

Arrêté complémentaire autorisant l'extension de l'établissement d'élevage de volailles et gibier de l'EARL DE LA FERME DE LA VALLÉE sur la commune de Montreuil-sur-Brèche

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2017 par l'EARL DE LA FERME DE LA VALLÉE en vue de déclarer l'extension de son élevage de gibier situé, 365 rue de Clermont à Montreuil-sur-Brèche (60480) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 janvier 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 30 janvier 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 7 février 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté complémentaire relatif à l'extension de l'élevage de volailles et de gibier de l'EARL FERME DE LA VALLÉE à Montreuil-sur-Brèche.

**Article 2** : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 s'appliquent aux activités de l'EARL FERME DE LA VALLÉE situé, 365 rue de Clermont à Montreuil-sur-Brèche (60480).

L'établissement est rangé sous la rubrique :

**Rubrique 2101-3** relative à l'activité d'élevage, vente, etc... de volailles, gibier à plume à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.

**La capacité maximale de l'élevage est de : 12500 animaux équivalents.**

**Article 3** : Font l'objet de la présente dérogation :

- le bâtiment volière situé à 82 et 89 mètres de deux habitations occupées par des tiers ;
- le silo situé à à 65 mètres d'une habitation occupée par des tiers.

**Article 4** : Mesure compensatoire :

Une haie paysagère d'essences locales est implantée.

**Article 5** : Les opérations liées à l'épandage des fumiers seront réalisées par un tiers avec bordereau de mise à disposition de parcelles d'épandage et tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

**Article 6** : Les dépôts en champs respectent les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

**Article 7 :** Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

**Article 8 :** L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 9 :** En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit le changement.

**Article 10 :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 11 :** Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montreuil-sur-Brèche pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montreuil-sur-Brèche fait connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs ([www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-legales](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publication-legales)).

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Montreuil-sur-Brèche, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la directrice adjointe départementale de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Monsieur Gilles DUEZ  
EARL DE LA FERME DE LA VALLÉE  
365 rue de Clermont  
60480 MONTREUIL-SUR-BRÊCHE

Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

Monsieur le maire de Montreuil-sur-Brèche

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Madame la directrice adjointe départementale de la protection des populations de l'Oise